



Décision individuelle n°2022- 0361 du 22 NOV. 2022  
portant refus d'activités artisanales ou commerciales  
nouvelles en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 13 et 15.-III ;

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité n°22 relative aux activités artisanales et commerciales ;

Vu la demande du pétitionnaire, reçue par mail le 09 novembre 2022,

Considérant l'axe 7 de la charte du Parc national des Cévennes, dynamiser le tourisme pour une destination « parc national » fondée sur le tourisme durable,

Considérant l'investissement du Parc national des Cévennes dans la réalisation et l'aménagement d'une boutique « Terre d'Aigoual », au col de La Serreyrède, regroupant les producteurs locaux,

Considérant que la boutique « Terre d'Aigoual » propose déjà de la vente de produits artisanaux,

Considérant l'objectif d'inciter d'autres producteurs à rejoindre cette dynamique pour élargir la gamme des produits dans la boutique,

Considérant le travail qualitatif d'aménagement au col de la Serreyrède, sur les zones de stationnement et l'accès piéton à la maison du tourisme et de la boutique « Terre d'Aigoual »,

Considérant que le lieu-dit de La Serreyrède n'est pas un lieu-dit habité, un des critères mis en avant par l'établissement du Parc national pour une installation possible et provisoire d'une activité ambulante,

Considérant en outre que le bâtiment de la Serreyrède compte deux points de vente (l'office du tourisme et une boutique de producteurs locaux),

DECIDE

**Article 1 : pétitionnaire - objet**

**1-1 Pétitionnaire :**

L'entreprise Chouett'Nature Cévennes, dont le siège social est [redacted]  
dont le représentant légal est Madame Angélique TILLIER.

**2-1 Objet de l'autorisation :**

- nature : demande d'installation provisoire pendant la durée de l'hiver sous un barnum, le samedi ou le dimanche de 8h30 à 15 h, à proximité de la Maison du Tourisme et du Parc national des Cévennes et de la boutique paysanne, pour la vente de produits naturels bien-être
- secteur concerné : Col de la Serreyrède, commune de Val d'Aigoual
- dates : de novembre à fin décembre 2022

**Article 2 : décision**

Madame Angélique TILLIER et Monsieur Stéphane DUPOUX ne sont pas autorisés à installer au col de La Serreyrède un point de vente extérieur temporaire de produits, tel que présenté dans leur demande reçue en date du 09/11/2022.

### **Article 3 : modalités de contrôles**

Le respect de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents, chacun en ce qui les concerne.

### **Article 4 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect de la décision mentionnée à l'article 2 est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

### **Article 5 : publicité**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Pour la Directrice de  
l'établissement public du  
Parc National des Cévennes  
Par délégué  
Le Directeur adjoint  
Rémy CHEVENNE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Accueil et Sensibilisation  
tél : 04 66 49 3 30 (secrétariat)

#### Diffusion :

- original :
    - EP PNC / SG
    - Pétitionnaire
  - copies :
    - Sous-préfecture de Florac
    - Communes mentionnées à l'article 1
    - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massifs Causses Gorges et Aigoual)
- Dossier SAS n°2022-2104